**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Jugement civil no 2025TALCH01/00299**

Audience publique du jeudi six novembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-02705 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Helena PERUSINA, greffier assumé.

**ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg, du 20 février 2025,

comparaissant par Maître Joëlle CHRISTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit PERSONNE3.),

défaillante,

**EN PRESNCE DE**

Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

---

**LE TRIBUNAL**

## 1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 20 février 2025, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins d'entendre revêtir de la formule exécutoire le jugement n° NUMERO1.) rendu en date du 9 octobre 2024 par le Tribunal communal de ADRESSE2.) (ADRESSE3.)), ayant prononcé le divorce entre les parties et ce sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2025-02705 du rôle et soumise à l'instruction de la Ière section.

Maître Joëlle CHRISTEN a été informée par bulletin du 25 juin 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 16 octobre 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Maître Joëlle CHRISTEN n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Entendu le Ministère public.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 16 octobre 2025.

PERSONNE2.), assigné à domicile, n'a pas constitué avocat à la Cour, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard, en application de l'article 79, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile.

## 2. Prétentions et moyens des parties

**PERSONNE1.)** poursuit l'exequatur du jugement n° NUMERO1.) rendu en date du 9 octobre 2024 par le Tribunal communal de ADRESSE2.) (ADRESSE3.)), revêtu de l'apostille au sens de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, ayant prononcé le divorce entre les parties PERSONNE4.).

À l'appui de sa demande, elle explique vouloir procéder à la transcription du jugement de divorce précité au registre des actes d'état civil de la ADRESSE4.).

Elle fait valoir que cette décision serait coulée en force de chose jugée dans son pays d'origine, que les droits de la défense auraient été respectés et qu'elle ne heurterait pas l'ordre public luxembourgeois.
Le **Ministère public** déclare se rapporter à prudence de justice en ce qui concerne le bien-fondé de la demande en exequatur.

## 3. Motifs de la décision

### 3.1. Quant à la régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (cf. TAL, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 ; TAL, 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 citées in WIWINIUS (J.-C.), Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e édition, n° 1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, PERSONNE1.) poursuit l'exequatur du jugement n° NUMERO1.) rendu en date du 9 octobre 2024 par le Tribunal communal de ADRESSE2.) (ADRESSE3.)), revêtu de l'apostille au sens de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, ayant prononcé le divorce entre les parties PERSONNE4.) (cf. pièce n° 1 de la farde de 3 pièces de Maître Joëlle CHRISTEN).

Dans la mesure où PERSONNE2.) était partie à l'instance menée devant le Tribunal communal de ADRESSE2.) (ADRESSE3.)), le jugement candidat à l'exequatur lui est opposable.

Toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée étant parties à la présente instance et l'action ayant été introduite dans les forme et délai de la loi, il y a lieu de déclarer celle-ci recevable.

### 3.2. Quant au fond

Si, en principe, les jugements étrangers relatifs à l'état et à la capacité des personnes jouissent au Luxembourg de l'autorité de la chose jugée et y produisent leurs effets indépendamment de toute déclaration d'exequatur, il n'en est plus de même au cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution (cf. TAL, 28 mars 1984, Pas. 26, p. 255).

En l'occurrence, afin de pouvoir se prévaloir notamment dans ses relations avec les autorités et instances publiques luxembourgeoises de son divorce avec PERSONNE2.), PERSONNE1.) ne peut se contenter du seul jugement bosnien rendu en date du 9 octobre 2024 sans que celui-ci soit déclaré exécutoire sur le territoire luxembourgeois, de sorte qu'elle a intérêt à en solliciter l'exequatur.

Le juge saisi de la demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger, mais se limite à vérifier les conditions de régularité internationale de la décision, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, l'absence de fraude à la loi et le caractère exécutoire de la décision.

Le juge saisi de la demande en exequatur d'un jugement étranger n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois luxembourgeoise.

La Cour de Cassation française a dégagé, par son arrêt « Simitch » (cf. Cass. fr., Civ. 1ère, 6 février 1985, n° 83-11.241), le principe selon lequel la compétence internationale est vérifiée si le litige présente « *un lien caractérisé* » avec le pays dont le juge a été saisi. La Cour de cassation l'a fait en déclarant que « *toutes les fois que la règle française de solution des conflits de juridiction n'attribue pas compétence exclusive aux tribunaux français, le tribunal étranger doit être reconnu compétent si le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux* ». La formule de l'arrêt « Simitch » a depuis lors été répétée à maintes reprises (cf. JurisClasseur Procédure civile, Fasc. 124-7 : Effets en France des jugements étrangers subordonnés à leur régularité internationale, n° 23 ; TAL, 19 juin 2019, n° TAL-2019-01952).

Le rattachement du litige au pays étranger dont le juge a été saisi peut être considéré comme caractérisé alors même qu'aucun chef de compétence retenu par une règle nationale de compétence directe n'existe dans ce pays. Mais c'est alors au cas par cas, et donc moyennant un certain risque d'imprévisibilité, que le principe de proximité érigé par la jurisprudence doit être évalué. En général, c'est d'un faisceau d'indices et de la nature du litige que les tribunaux déduisent l'existence d'un lien caractérisé du litige avec l'Etat étranger d'origine du jugement (cf. JurisClasseur, op.cit., nos 25 et 26).

En droit luxembourgeois, l'article 1007-2 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « [s]*auf dispositions particulières contraires, le tribunal d'arrondissement territorialement compétent est :*

*1° le tribunal du lieu où se trouve le domicile de la famille ;*

*2° si les parents vivent séparément, le tribunal du lieu du domicile du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice commun de l'autorité parentale, ou du lieu du domicile du parent qui exerce seul cette autorité ;*

*3° dans les autres cas, le tribunal du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.*

*En cas de demande conjointe, le tribunal compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où est domiciliée l'une ou l'autre.*

[…].

*La compétence territoriale est déterminée par le domicile au jour de la demande ou, en matière de divorce, au jour où la requête initiale est présentée.* »

Le tribunal étranger doit être reconnu compétent si le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi.

En l'espèce, il résulte des éléments de la cause qu'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont tous les deux nés en ADRESSE3.) – PERSONNE1.) à ADRESSE2.) et PERSONNE2.) à ADRESSE5.) –, qu'ils disposent tous les deux de la nationalité ALIAS1.) et que leur mariage a été célébré à ADRESSE6.), soit en ADRESSE3.) (cf. pièce n° 2 de la farde de 3 pièces de Maître Joëlle CHRISTEN).

Il s'ensuit que les facteurs de rattachement pouvant justifier positivement la compétence internationale des tribunaux bosniens est le lieu de naissance des époux, leur nationalité et le lieu de célébration de leur mariage.

Il y a partant lieu de retenir que les juridictions ALIAS1.)s étaient compétentes pour prononcer le divorce entre les parties en cause.

Il découle ensuite du jugement n° NUMERO1.) rendu en date du 9 octobre 2024 par le Tribunal communal de ADRESSE2.) (ADRESSE3.)), que le divorce entre parties a été prononcé alors que les « *rapports conjuga*[ux] *des parties étaient gravement et durablement perturbés du quoi leur union de vie conjugale n'est plus possible et les époux ne vivent* [plus] *en communauté depuis* [le] *07.08.2024*. »

Lors de l'audience ayant eu lieu en date du 9 octobre 2024, PERSONNE1.) fut représentée par Maître PERSONNE5.), avocat au barreau de ADRESSE2.) et PERSONNE2.) ne fut ni présent, ni représenté, bien que dûment y invité.

Le jugement de divorce précité indique en outre en sa première page ce qui suit :

« *Jugement est devenu exécutoire le 20.11.2024* ».

Il y a donc lieu de considérer que ledit jugement est exécutoire dans son pays d'origine.

Le tribunal retient ainsi que le jugement n° NUMERO1.) rendu en date du 9 octobre 2024 par le Tribunal communal de ADRESSE2.) (ADRESSE3.)), candidat à l'exequatur, a été rendu dans le respect des règles procédurales applicables dans son pays d'origine, qu'aucune violation des droits de la défense n'a été commise, qu'il ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et qu'aucune fraude à la loi n'a été établie.

Le tribunal constate en outre que le jugement précité a été valablement légalisé suivant apostille au sens de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (cf. 4ème page de la pièce n° 1 de la farde de 3 pièces de Maître Joëlle CHRISTEN).

Les conditions de l'exequatur étant partant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement n° NUMERO1.) rendu en date du 9 octobre 2024 par le Tribunal communal de ADRESSE2.) (ADRESSE3.)), ayant prononcé le divorce entre les parties PERSONNE4.).

La demande ne faisant pas l'objet de contestations et les conditions de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile étant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande en exécution provisoire du présent jugement.

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt de la partie demanderesse, les entiers frais et dépens de l'instance sont à laisser à sa charge.

**PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.), le Ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande recevable et fondée,

partant, déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement n° NUMERO1.) rendu en date du 9 octobre 2024 par le Tribunal communal de ADRESSE2.) (ADRESSE3.)), ayant prononcé le divorce entre les parties PERSONNE4.),

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

laisse les entiers frais et dépens de l'instance à charge d'PERSONNE1.).